



Le 6 septembre 2013

Objet : Réponse de l'OCRCVM aux observations relatives aux modifications proposées de l'article 49 de la Règle 800 et du paragraphe 1(h) de la Règle 200 des courtiers membres de l'OCRCVM

Mesdames, Messieurs,

Vous trouverez ci-dessous la réponse du personnel de l'OCRCVM aux cinq lettres d'observations transmises par le public à propos des modifications proposées de l'article 49 de la Règle 800 et du paragraphe 1(h) de la Règle 200 des courtiers membres de l'OCRCVM. Nous vous remercions pour vos observations, que nous avons résumées et regroupées en fonction de la règle des courtiers membres visée et du point soulevé. Notre réponse est indiquée après chaque point soulevé. Comme le précise l'Avis de mise en œuvre, nous avons révisé les modifications proposées de l'article 49 de la Règle 800 et du paragraphe 1(h) de la Règle 200. Ces révisions, considérées comme des changements de forme, sont mises en évidence dans nos réponses, lorsqu'il y a lieu.

PARAGRAPHE 1(H) DE LA RÈGLE 200 DES COURTIER MEMBRES

1. Exigence de déclaration du marché

- (i) *Des éclaircissements et des précisions sont à apporter à la définition du « marché » et pour indiquer si les courtiers membres sont autorisés ou non à utiliser le format actuel au lieu de la nouvelle recommandation, puisque les modifications proposées font aussi référence à « une désignation de marché acceptable par la Société ».*

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Auparavant, en vertu du paragraphe 1(h) de la Règle 200, les courtiers membres devaient indiquer « la bourse de valeurs ou de contrats à terme de marchandises » où l'opération avait eu lieu. En remplaçant cette expression par « le ou les marchés où l'opération a eu lieu », l'idée est de couvrir tous les marchés, y compris ceux qui ne sont pas des bourses reconnues, comme des systèmes de cotation et de déclaration ou des systèmes de négociation parallèle. En vertu des modifications proposées, insérées au début du paragraphe 1(h) de la Règle 200, les courtiers membres auraient le choix d'indiquer tout simplement le nom du marché (comme ils le font actuellement) ou d'utiliser une



désignation de marché acceptable par l'OCRCVM. La décision est laissée au courtier membre.

2. Types de compte et clients admissibles à la dispense

- (i) *Outre les comptes opérations de « livraison contre paiement » (LCP) et de « réception contre paiement » (RCP), l'OCRCVM devrait songer à ajouter les comptes d'opérations entre participants directs (PD) à la liste de ceux qui pourraient être admissibles à la dispense prévue en vertu des modifications proposées de l'article 1(h) de la Règle 200.*

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Il existe deux types de participants directs (les courtiers membres de l'OCRCVM et les participants qui ne sont pas des courtiers membres de l'OCRCVM). En vertu des modifications proposées, les comptes de PD qui sont des courtiers membres de l'OCRCVM sont admissibles à la dispense. L'élargissement de la dispense aux comptes de PD qui ne sont pas des courtiers membres de l'OCRCVM pose problème, car les opérations de ces PD ne sont assujetties ni aux exigences du Règlement 24-101 ni à ceux de l'article 49 de la Règle 800, et elles ne sont pas incluses à l'heure actuelle dans les rapports mensuels de conformité des opérations entre courtiers que l'OCRCVM transmet aux courtiers membres.

3. Période de transition

- (i) *L'OCRCVM devrait fixer une période de transition pour l'interruption de l'envoi des avis d'exécution aux clients, car les courtiers membres risquent d'être obligés de mettre à niveau leurs systèmes afin de faire ressortir les comptes pour lesquels le client a consenti à ne pas recevoir d'avis d'exécution.*

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Les courtiers membres pourront, à leur gré, se prévaloir ou non de cette dispense une fois qu'ils auront satisfait à toutes les exigences et pourront alors mettre à niveau leur système. La dispense étant facultative pour les courtiers membres qui ont satisfait aux exigences indiquées au paragraphe 1(h) de la Règle 200, il n'y a pas lieu d'instaurer une période de transition.

4. Appariement – Pourcentages d'opérations conformes

- (i) *Qu'entend-on par « conformes »? Un courtier membre qui n'aurait pas atteint le seuil de 90 %, mais appliquerait des politiques et procédures conçues pour atteindre ce seuil, serait-il en conformité? S'il faut atteindre le seuil fixé pour être en conformité, l'exigence s'applique-t-elle à une certaine partie d'une période donnée (p. ex., il faudrait être en conformité x mois par an) ou le courtier doit-il constamment être en conformité? Dans ce dernier cas, la situation serait impossible à gérer pour le courtier et confuse pour un client. Il est aussi à craindre que de nombreuses sociétés utilisent un processus manuel de production d'avis*



d'exécution, auquel cas l'incertitude et le délai associés à la production des avis risqueraient de causer des interruptions et redémarrages inutiles du processus d'envoi d'avis d'exécution.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Pour être jugés « en conformité » en vertu du paragraphe (vi) de la dispense prévue au paragraphe 1(h) de la Règle 200, les courtiers membres doivent être en mesure de démontrer qu'ils respectent les seuils d'opérations conformes fixés par le Règlement 24-101 ou le projet d'article 49 de la Règle 800 depuis au moins trois trimestres consécutifs. Il ne suffit pas d'appliquer des politiques et procédures conçues pour atteindre ces seuils; les résultats doivent être à la hauteur. Le personnel de l'OCRCVM considère que ces normes sont raisonnables et ne pense pas imposer de seuils irréalistes aux courtiers membres. Le projet de paragraphe 1(h) de la Règle 200 a été révisé afin d'éclaircir ce point.

- (ii) *Si le courtier membre n'est pas en conformité durant un trimestre, quelle incidence cela aura-t-il sur son aptitude à envoyer ou non des avis d'exécution aux clients?*

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Voir la réponse à l'observation (iii).

- (iii) *Si le courtier membre satisfait aux exigences d'appariement des opérations durant un certain nombre de mois, puis n'est plus en conformité pendant une période, selon les modifications proposées, serait-il obligé de recommencer à envoyer des avis d'exécution aux clients? Le client, que la Règle est censée protéger, serait tout simplement confus, car il ne saurait plus quand il recevra ou non des avis d'exécution. Du point de vue du client, l'envoi des avis d'exécution serait aléatoire et imprévisible.*

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Oui, selon les modifications proposées, le courtier membre devrait recommencer à envoyer des avis d'exécution aux clients. Si le courtier membre souhaite ensuite se prévaloir à nouveau de la dispense d'avis d'exécution, il doit de nouveau satisfaire aux exigences, en démontrant notamment qu'il respecte les seuils de conformité depuis trois trimestres consécutifs. Dans un tel cas, le courtier membre n'a pas à obtenir de chaque client une nouvelle renonciation écrite à la réception des avis d'exécution si, en lui donnant initialement leur consentement écrit, les clients l'ont expressément autorisé à cesser de nouveau l'envoi d'avis d'exécution pour les opérations réalisées avec eux après une période d'interruption causée par son inaptitude à se prévaloir de la dispense. **En vertu des révisions du paragraphe 49(6) de la Règle 800, la périodicité de contrôle de la conformité a été modifiée et sera trimestrielle, plutôt que mensuelle.**



- (iv) *Une fois que le seuil de conformité est atteint, le courtier membre est-il immédiatement admissible à la dispense?*

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Pour être admissible à la dispense, les courtiers membres doivent démontrer qu'ils atteignent le seuil d'opérations conformes depuis au moins trois trimestres consécutifs, ainsi que satisfaire aux autres exigences prévues aux parties (i) à (v) du paragraphe 1(h) prévu de la Règle 200.

Avant qu'un courtier membre puisse, pour la toute première fois, recourir à la dispense d'avis d'exécution pour un type d'opérations (entre courtiers ou institutionnelles), le personnel de l'OCRCVM s'attend à ce qu'il informe son responsable du Service de la conformité des finances et des opérations de l'OCRCVM par courriel de son intention de se prévaloir de la dispense. Ce préavis permet à l'OCRCVM de renforcer son contrôle à l'égard de ces activités, ainsi que de minimiser toute confusion possible pour les clients. Ce préavis n'est exigé que la première fois que le courtier membre se prévaut de la dispense d'avis d'exécution pour un type d'opérations (entre courtiers ou institutionnelles); le courtier membre n'a ensuite plus à fournir de tels préavis lorsqu'il recourt à des dispenses d'avis d'exécution pour ce type d'opérations.

Dans le préavis donné à l'OCRCVM, le courtier membre doit indiquer clairement que sa procédure et ses systèmes lui permettent de satisfaire de façon fiable aux conditions requises pour se prévaloir de la dispense d'avis d'exécution pour ce type d'opérations (entre courtiers ou institutionnelles) et qu'il pense être en mesure de satisfaire de façon constante à ces conditions, de sorte qu'il n'aura pas à reprendre et cesser successivement l'envoi d'avis d'exécution aux clients.

- (v) *Des éclaircissements sont nécessaires à propos de la documentation des comptes si un courtier membre ne satisfait pas aux exigences prévues à l'article 49 de la Règle 800 ou dans le Règlement 24-101. Le courtier membre serait tenu d'examiner tous les comptes en cas de non-respect des exigences applicables et d'envoyer immédiatement des avis d'exécution? Selon le seuil mensuel d'opérations conformes atteint, le courtier membre pourrait être contraint de reprendre ou d'interrompre successivement l'envoi d'avis d'exécution aux clients. Dans l'une des lettres d'observations, il est suggéré de modifier le paragraphe 1(h) de façon à ce que les courtiers membres soient tenus d'envoyer des avis d'exécution à tous leurs clients en cas de non-respect des exigences prévues à l'article 49 de la Règle 800 ou dans le Règlement 24-101 pendant plus de trois trimestres consécutifs.*

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Les courtiers membres qui ne satisfont plus aux exigences prévues aux parties (i) à (vi) de la dispense proposée au paragraphe 1(h) de la Règle 200 devront immédiatement



reprendre l'envoi d'avis d'exécution. Le projet de paragraphe 1(h) de la Règle 200 a été révisé pour indiquer que, si un courtier membre n'est pas en conformité avec l'article 49 proposé de la Règle 800 ou avec le Règlement 24-101, selon le cas, pendant plus de trois trimestres consécutifs, il doit commencer à envoyer des avis d'exécution à tous ses clients pour ce type d'opérations (entre courtiers ou institutionnelles).

Comme nous l'avons déjà indiqué dans notre réponse aux observations (iii), si le courtier membre souhaite ensuite se prévaloir à nouveau de la dispense d'avis d'exécution, il doit de nouveau satisfaire aux exigences, en démontrant notamment qu'il respecte les seuils de conformité depuis trois trimestres consécutifs. Dans un tel cas, le courtier membre n'a pas à obtenir de chaque client une nouvelle renonciation écrite à la réception des avis d'exécution si, en lui donnant initialement leur consentement écrit, les clients l'ont expressément autorisé à cesser de nouveau l'envoi d'avis d'exécution pour les opérations réalisées avec eux après une période d'interruption causée par son inaptitude à se prévaloir de la dispense.

- (vi) *La dispense d'envoi d'avis d'exécution ne devrait pas être conditionnelle à l'atteinte des seuils de conformité. Si le client a accepté (et, bien souvent, demandé) de ne pas recevoir d'avis d'exécution et reçoit les informations requises par voie électronique, quel objectif vise cette exigence de satisfaire également aux seuils d'opérations conformes?*

Réponse du personnel de l'OCRCVM

La dispense vise aussi à améliorer le degré global de conformité des courtiers membres. Seuls les courtiers membres appliquant les politiques et procédures nécessaires, qui réussissent à atteindre les seuils, seront admissibles à la dispense.

- (vii) *Le client devra-t-il également respecter les pourcentages de conformité avant de demander par écrit à ne plus recevoir d'avis d'exécution?*

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Non, il n'est pas nécessaire que le client satisfasse aux seuils de conformité pour demander à ne plus recevoir d'avis d'exécution, mais sa demande doit être présentée par écrit.

- (viii) *Est-il nécessaire que le courtier membre satisfasse aux exigences d'appariement pour les opérations sur actions et sur titres de créance, et dans toutes les catégories de montant?*

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Les courtiers membres doivent atteindre le seul trimestriel fixé à l'article 49 proposé de la Règle 800 ou dans le Règlement 24-101, selon le cas, pendant au moins trois trimestres consécutifs, en plus de satisfaire aux exigences prévues aux parties (i) à (v) du paragraphe 1(h) de la Règle 200 traitant de la dispense. Selon l'article 49 proposé de la



Règle 800, le pourcentage minimal est calculé en divisant la somme des opérations conformes d'un trimestre par le nombre total d'opérations hors bourse que le courtier membre a exécutées pendant le trimestre avec d'autres courtiers membres. Pour les opérations de clients institutionnels titulaires d'un compte LCP/RCP visées par le Règlement 24-101, l'OCRCVM n'autorisera pas un courtier membre à cesser d'envoyer des avis d'exécution relativement aux opérations sur actions ou sur titres de créance s'il a déclenché l'une des conditions prévoyant la transmission d'un rapport d'anomalies en vertu du Règlement 24-101; autrement dit, l'OCRCVM ne fera pas la distinction entre les rapports visant les actions et les titres de créance en ce qui a trait au Règlement 24-101.

En vertu des révisions du paragraphe 49(6) de la Règle 800, la périodicité de contrôle de la conformité a été modifiée et sera trimestrielle, plutôt que mensuelle.

- (ix) *Le courtier membre aura-t-il l'obligation de surveiller les comptes des clients pour s'assurer qu'ils restent en conformité et, le cas échéant, à quelle fréquence?*

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Bien qu'il n'y ait aucune obligation officielle de surveiller les comptes des clients, l'OCRCVM encourage les courtiers membres à y veiller pour s'assurer de leur conformité.

- (x) *Les courtiers membres ou les clients doivent-ils être en conformité au niveau des opérations saisies et des opérations saisies/appariées s'ils ont uniquement la responsabilité de saisir les opérations et laissent suffisamment de temps au participant chargé de l'appariement sur le marché?*

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Comme le précise la partie (vi) de la section « Dispense » des modifications proposées pour le paragraphe 1(h) de la Règle 200, il incombe au courtier membre de respecter les exigences d'appariement prévues par les Règles de la Société [article 49 de la Règle 800] ou par la législation sur les valeurs mobilières [Règlement 24-101] applicables à l'opération. En vertu de la section 4.1 de la Partie 4 du Règlement 24-101, l'exigence à remplir pour se prévaloir de la dispense est rattachée aux opérations appariées; par conséquent, le courtier membre ne peut pas conclure qu'il a uniquement la responsabilité de saisir les opérations et de donner suffisamment de temps au participant chargé de l'appariement sur le marché.

ARTICLE 49 DE LA RÈGLE 800 DES COURTIER MEMBRES

1. Opérations au statut inconnu

- (i) *Selon l'article 49 de la Règle 800 : « le pourcentage mensuel d'opérations conformes d'un courtier membre est calculé par la division de la somme des opérations conformes d'un mois*



(ce qui exclut les opérations au statut inconnu) par le nombre total d'opérations hors bourse que le courtier membre a exécutées pendant le mois avec d'autres courtiers membres ». Les opérations hors bourse exécutées au cours du mois incluent-elles les opérations au statut inconnu?

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Oui, les « opérations au statut inconnu » doivent être incluses dans le nombre total d'opérations hors bourse exécutées entre courtiers durant le mois. Une opération au statut inconnu s'entend d'une opération hors bourse qui est ultérieurement déclarée comme ayant un statut inconnu par l'autre courtier membre partie à l'opération. **En révisant le paragraphe 49(6) proposé de la Règle 800, nous avons modifié la fréquence à laquelle doit être effectué le contrôle de la conformité, qui est désormais trimestrielle, plutôt que mensuelle; par conséquent, les opérations au statut inconnu doivent être incluses dans le nombre total d'opérations hors bourse que le courtier membre exécute pendant le trimestre avec un autre courtier membre.**

- (ii) *Si nous envoyons 10 opérations, dont deux ont un statut inconnu, nous obtiendrions un taux de conformité de 80 %, si nous avons bien compris. Si nous corrigeons ces deux opérations au statut inconnu, elles seraient en pratique des opérations non conformes. Cependant, si les 10 opérations étaient envoyées en temps voulu et les deux opérations au statut inconnu étaient uniquement corrigées pour en modifier le statut le lendemain, sans modification, et appariées par un autre courtier, ces opérations deviendraient conformes, ce qui porterait notre taux à 100 %. Il arrive souvent que des opérations aient un statut inconnu lorsque le courtier n'a reçu aucune instruction, puis qu'elles soient appariées quand les instructions nous parviennent. La première personne qui soumet l'opération ne devrait pas être pénalisée du fait que l'autre courtier n'a pas fourni d'instructions. Si notre taux est inférieur au pourcentage cible, nous devons soumettre un rapport d'anomalies à l'OCRCVM.*

De plus, s'il nous est demandé d'expliquer les irrégularités, nous serions contraints de désigner les courtiers à l'origine du statut inconnu de nos opérations en raison de l'absence d'instructions, ce qui nuirait à notre relation d'affaires avec eux.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

La première personne qui soumet l'opération ne devrait pas être pénalisée pour le fait que l'autre courtier membre n'a pas fourni d'instructions. L'OCRCVM n'aura pas connaissance de la raison pour laquelle une opération a un statut inconnu à défaut d'explications de la part de l'un ou des deux courtiers membres concernés. Par ailleurs, sachant que l'obligation de déclarer ou confirmer une opération ne sera plus à satisfaire « dans l'heure suivant l'exécution de l'opération », mais « au plus tard à 18 h 00 le jour de



l'opération », l'OCRCVM pense que les courtiers membres seront moins enclins à donner un statut inconnu à l'opération d'un autre courtier membre en l'absence d'instructions.

L'OCRCVM doit obtenir des explications de la part des deux courtiers membres pour déterminer l'existence éventuelle d'un problème opérationnel systématique chez le courtier membre relativement à la déclaration des opérations. L'OCRCVM pense aussi que votre société devrait juger préoccupant de traiter avec des courtiers membres ayant des problèmes opérationnels systématiques quant à la déclaration des opérations, lesquels pourraient nuire au règlement de vos opérations avec ce courtier membre.

2. Report de l'heure limite de déclaration des opérations

- (i) *Les membres conviennent que le remplacement de l'expression « dans l'heure suivant l'exécution de l'opération » par « au plus tard à 18 h 00 le jour de l'opération » permettra aux clients qui traitent les opérations par lots d'obtenir de meilleurs taux de conformité. En revanche, si les courtiers membres sont globalement satisfaits du choix de l'heure limite de 18 h, ils craignent que cette heure n'ait été fixée trop tôt, sachant que la soumission quotidienne des fichiers d'opérations par lots à la CDS se fait peu avant minuit le jour de l'opération (T). Nous aimerions avoir des éclaircissements sur la raison pour laquelle les heures limites n'ont pas été synchronisées.*

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Voir la réponse à la question (ii).

- (ii) *À des fins de conformité, certains courtiers membres pourraient être contraints de prolonger leurs heures d'ouverture. Sachant que les opérations hors bourse peuvent être saisies jusqu'à 18 h, l'autre courtier membre risque de ne pas avoir suffisamment de temps ou de personnel disponible pour s'assurer que l'opération est appariée ou qu'un statut inconnu lui est associé, s'il y a lieu. Les grands courtiers membres seront peut-être en mesure d'ajuster les horaires de leur personnel, mais les entreprises de petite ou moyenne taille n'auront pas nécessairement autant de souplesse. Nous ne pensons pas que le prolongement obligatoire des horaires du personnel jusqu'à l'heure limite soit une option, mais la modification pourrait rendre les choses difficiles à certains courtiers, qui auraient du mal à respecter les délais de façon constante.*

Réponse du personnel de l'OCRCVM

L'OCRCVM a le sentiment que les courtiers membres ou leurs prestataires de services peuvent choisir l'heure à laquelle ils soumettent les opérations par lots à la CDS. L'heure limite de 18 h a été retenue par l'OCRCVM en raison de la solution équilibrée qu'elle offre pour :



- les courtiers membres qui ne souhaitent pas que leur personnel continue à déclarer des opérations de la journée bien après la clôture des marchés (16 h 30);
- les courtiers membres qui exécutent des opérations à la clôture du marché ou des opérations de type accumulation, parfois jusqu'à 17 h;
- les courtiers membres qui soumettent des fichiers d'opérations par lots et souhaitent continuer ainsi, mais qui ne voyaient pas l'intérêt de soumettre les fichiers des opérations dans l'heure suivant l'exécution de l'opération; et
- les courtiers membres qui ont fait l'effort d'investir dans du personnel, des systèmes et des processus leur permettant de respecter l'exigence de déclaration « dans l'heure » imposée il y a quelques années.

L'OCRCVM doit maintenir des exigences de déclaration et d'appariement rapides des opérations pour garantir le respect de normes de réglementation élevées et de normes rigoureuses dans le secteur des placements, de façon à renforcer l'intégrité des marchés, sans porter atteinte à l'efficacité et la compétitivité des marchés financiers.

- (iii) *Pour tirer profit du report, les courtiers membres pourraient être contraints de prolonger leurs heures d'ouverture afin de s'assurer que des personnes-ressources soient disponibles pour discuter de telle ou telle opération. Il se pourrait que certains courtiers membres (et clients) ne soient pas en conformité en raison de l'impossibilité d'assumer les coûts supplémentaires associés au prolongement des horaires du personnel jusqu'à l'heure limite (qu'elle soit fixée à 18 h ou à une autre heure). Nous ne jugeons pas approprié d'imposer des exigences au niveau de l'effectif, mais les taux de conformité des sociétés et des clients qui n'ont pas les moyens de prolonger leurs horaires s'en ressentiront.*

Réponse du personnel de l'OCRCVM

L'idée, en reportant l'heure limite, était de donner plus de temps aux courtiers qui ont du mal à déclarer leurs opérations dans l'heure qui suit l'exécution. Les sociétés qui n'éprouvent actuellement pas de difficulté à cet égard ne devraient pas, selon l'OCRCVM, souffrir de la prolongation.

3. Rapport de conformité mensuel

- (i) *Les membres admettent que l'obligation de produire un rapport de conformité mensuel incitera les membres et les clients à porter davantage d'attention aux exigences de la Règle. En revanche, il serait souhaitable que l'OCRCVM donne plus de détails sur les exigences de déclaration (en fournissant un modèle de rapport qui permettrait de garantir la cohérence de son contenu). Les courtiers membres étaient aussi intéressés par la possibilité de produire leurs rapports en ligne, comme ils peuvent le faire dans le cadre du Règlement 24-101.*



Réponse du personnel de l'OCRCVM

L'OCRCVM donnera des précisions sur les exigences de déclaration, en indiquant notamment si les courtiers membres auront la possibilité de produire leur rapport en ligne, ainsi que le délai dans lequel les rapports devront être produits. **En vertu des révisions du paragraphe 49(6) de la Règle 800, la périodicité de contrôle de la conformité a été modifiée et sera trimestrielle, plutôt que mensuelle; le rapport de conformité mensuel est donc remplacé par un rapport de conformité trimestriel.**

- (ii) *L'obligation de produire un rapport de conformité mensuel permettra sans doute d'accorder plus d'attention au respect des nouveaux délais. Cependant, l'OCRCVM devrait fournir des lignes directrices et des informations complémentaires sur le rapport à produire. Il serait bon d'avoir un modèle standard de rapport, ainsi que la date à laquelle le rapport devrait être produit et l'option de produire le rapport en ligne comme dans le cas des rapports trimestriels liés au Règlement 24-101. Le modèle garantira la cohérence du degré de précision et des informations figurant dans le rapport, et garantira que tous les rapports produits satisfont aux exigences pour le suivi requis. Nous nous demandons aussi s'il faudra fournir un rapport s'il n'y a rien à signaler.*

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Voir la réponse aux observations (i).

- (iii) *Des indications complémentaires sont requises sur le délai dans lequel le rapport doit être produit (dans la version préliminaire, il est indiqué qu'ils doivent être produits « rapidement »). Une périodicité trimestrielle, comme pour le Règlement 24-101, serait peut-être plus adaptée et plus efficace que ce qui est prévu dans l'Avis, pour éviter toute confusion entre les deux règles.*

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Voir la réponse aux observations (i).

- (iv) *L'avis diffusé à propos des modifications proposées introduit des incohérences entre les Règles des courtiers membres et le Règlement 24-101. À l'heure actuelle, le Règlement 24-101 exige que les opérations soient déclarées à midi le lendemain (T+1) lorsque les seuils de conformité pour l'appariement des opérations sont inférieurs à 90 %. L'article 49 de la Règle 800 instaure une norme à deux paliers (85 % ou plus avant le 30 juin 2012 et 90 % ou plus à partir du 1^{er} juillet 2012), ce qui est proche du Règlement 24-101, mais pas identique. Par ailleurs, le Règlement 24-101 exige des rapports trimestriels alors que l'article 49 de la Règle 800 prévoit des rapports mensuels. Les Règles des courtiers membres devraient, selon nous, être harmonisées avec le Règlement 24-101.*



Réponse du personnel de l'OCRCVM

La méthode progressive, à deux paliers, de l'OCRCVM s'inspirait de l'Avis de consultation, *Projet de règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles* et *Projet de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles* des ACVM [30 octobre 2009]¹, qui proposait l'adoption progressive de seuils de déclaration de 70 %, 80 % et 90 % le 1^{er} juillet 2015, le 1^{er} juillet 2016 et le 1^{er} juillet 2017, respectivement, à la partie 7 – Transition. Cependant, les pourcentages révisés du Règlement 24-101 ont été modifiés depuis dans l'Avis de publication, *Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement* et *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles* des ACVM [16 avril 2010]² afin de retirer les seuils progressifs de déclaration le jour de l'opération, ainsi que de maintenir l'exigence actuelle d'appariement des opérations avant midi le premier jour après l'opération (T+1) et un seuil de déclaration des anomalies de 90 %.

En vertu des révisions du paragraphe 49(6) de la Règle 800, l'exigence de contrôle de la conformité n'est plus mensuelle, mais trimestrielle, et l'application de seuils progressifs de conformité disparaît. Ces révisions ont été décidées afin de réduire la confusion potentielle des courtiers membres qui exécutent aussi des opérations institutionnelles, dont la conformité doit faire l'objet d'un contrôle trimestriel et dont le seuil d'opérations conformes est établi à 90 % en vertu du Règlement 24-101.

- (v) *Comment les taux de conformité seront-ils mesurés dorénavant? Par exemple, les courtiers membres devront-ils établir des outils internes de déclaration? Par ailleurs, nous aimerions avoir des éclaircissements pour savoir si les seuils proposés resteront ou non calculés à partir du nombre d'opérations.*

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Dorénavant, la CDS mesurera les taux de conformité et les transmettra aux courtiers membres. Les seuils resteront fondés sur le nombre d'opérations.

- (vi) *Nous comprenons la raison pour laquelle sont demandés des rapports mensuels. Cependant, à plus long terme, est-il prévu de passer à des déclarations trimestrielles conformément aux exigences associées au Règlement 24-101?*

Réponse du personnel de l'OCRCVM

¹ http://www.osc.gov.on.ca/documents/en/Securities-Category2/rule_20091030_24-101_pro-amd.pdf

² <http://www.lautorite.qc.ca/files/pdf/reglementation/valeurs-mobilières/24-101/2010-04-16/2010avril16-24-101-avispubl-fr.pdf>



En vertu des révisions du paragraphe 49(6) de la Règle 800, l'exigence de contrôle de la conformité n'est plus mensuelle, mais trimestrielle, afin de réduire la confusion potentielle des courtiers membres qui exécutent aussi des opérations institutionnelles, dont la conformité doit faire l'objet d'un contrôle trimestriel en vertu du Règlement 24-101.

Veuillez agréer nos sincères salutations.

Angie F. Foggia
Avocate aux politiques, Politique de
réglementation des membres

Answerd A. Ramcharan
Spécialiste, Politique de réglementation
des membres

c. c. : Jack Rando, Association canadienne du commerce des valeurs mobilières
Rena Shadowitz, BMO Nesbitt Burns Inc.
André Zanga, Casgrain & Compagnie Limitée
Catherine Patterson, RBC Dominion valeurs mobilières Inc.
Irene Urshon, TD Waterhouse Canada Inc.
Comité de surveillance de l'OCRCVM